



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GENERALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/MISEENDEMEURE/DECAP2000

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant la société DECAP 2000 à exploiter à Saint Laurent du Var - ZI secteur A 4, un atelier de décapage de pièces en bois ou en métaux recouverts de peintures,  
VU le rapport en date du 10 décembre 2003 de l'inspecteur des installations classées,  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société DECAP 2000 dont le siège social est situé allée des Miroitiers - ZI - secteur A 4 à Saint Laurent du Var, est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessous énoncées dans son arrêté du 15 mai 2003 en ses articles 1.1.3 et 1.2.3 dans son usine implantée à l'adresse du siège social.

Article 2 : l'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagne de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Article 3 : le rejet des eaux issues d'activités industrielles est interdit. Les eaux de rinçage et de lavage des sols seront recyclées après un traitement physico-chimique et seront éliminées conformément au § 1.5.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont exigibles dès notification à l'exploitant pour l'article 3 et sous huit jours pour l'article 2.

Article 5 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint Laurent du Var,
- à la société DECAP 2000,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 6 JAN. 2004

POUR le Préfet,  
Le secrétaire général  
REG-PA 2004

Philippe PIRAUX